Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260907-2026_065_05-DE

Commune de Baulon
Délibération du Conseil Municipal
Séance du 7 septembre 2026

Le sept septembre deux mille-vingt-six, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 septembre deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme FOUCAULT Anaïs, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, M. HARDY Patrick, Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, Mme ROCHER Maïlie, M. TOURNEUR François, Mme PARAGE Rachel, Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : M. GAUTIER Baptiste à M. VERON Christophe, M. BLONDEL Pierre-Etienne à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : Mme LAURENT Hélène

2026-065-05 - Fiscalité – institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Le Maire Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marque entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La Commune de Baulon n'est pas un secteur sous tension locative. Néanmoins, la Commune compte en 2026 50 locaux d'habitation vacants. Les raisons de leur vacance peuvent être diverses (vétusté, insalubrité, pas de candidats à la location, pas d'acheteurs etc.).
La TVLH est un dispositif visant à lutter contre la vacances des locaux d'habitation. Seuls les locaux vacants depuis plus de 2 ans peuvent être assujettis sauf si les propriétaires prouvent qu'ils ont entrepris les démarches soit pour louer, soit pour vendre le bien. En 2026, une vingtaine de locaux d'habitation sont vacants depuis plus de 2 ans et donc, sont, sauf exclusions (non habitables, meublés, vacance involontaire…) potentiellement concernés.

En 2025, la base imposable à l'échelle de la Commune pour la THLV, remplacée par la TVLH, était de 17 791 €.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De décider d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Publiée le : 9 septembre 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 9 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260907-2026_065_05-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'appel peut être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 7 septembre 2026

Le Maire,
Christophe VERON